

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200321

Mme X.

Mme Legrand
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2013
Lecture du 23 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2012, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande que le tribunal annule la décision prise par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de ne pas lui verser deux journées de salaire sur son bulletin de paie d'octobre 2012 ;

Elle soutient que la compétence de l'enseignement du second degré a été transférée à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2012 ; que le vice-recteur ne pouvait appliquer l'article 105 de la loi de finances pour 2012 aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 364447 du 15 mars 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au non lieu à statuer et soutient que, par arrêtés du 9 avril 2013, il a régularisé la situation administrative de Mme X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, en son article 105 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 8 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Legrand, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 25 avril 2013, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations orales de Mme Travan, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., fonctionnaire territoriale de la Nouvelle-Calédonie, surveillante dans un établissement scolaire du second degré à Dumbéa (collège de Koutio), conteste la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie qui a procédé, sur sa rémunération d'octobre 2012, à une retenue de deux jours de carence correspondant chacun au premier jour de deux périodes de congé de maladie ; qu'elle estime que l'article 105 de la loi de finances du 28 décembre 2011, sur lequel repose cette décision, n'a pas été rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

2. Considérant que par l'avis rendu le 15 mars 2013 sous le n° 364447, le Conseil d'Etat a déclaré inapplicable aux fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 instituant un jour de carence de rémunération pour les agents publics placés en congé de maladie ; qu'à la suite de cet avis, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a pris, le 9 avril 2013, divers arrêtés annulant et remplaçant les arrêtés précédemment établis aux fins de restituer à Mme X. les jours de carence abusivement retenus ; qu'il suit de là que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X. à l'encontre de la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de ne pas lui verser deux journées de salaire sur son bulletin de paie d'octobre 2012 sont devenues sans objet ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mme X..